



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du JEUDI 25 OCTOBRE 2018

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Christophe BEDIN, Yves DUCHATEAU, Eric POQUERUSSE

Absent excusé : Xavier BACON (en Commission des Coupes Seniors) et Laurent LEFEVRE

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion et procède à l'homologation des résultats des matches jusqu'au 30/09/2018 qui ne sont pas en instance d'examen.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 00.

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

ATTENTION : la Commission Juridique tient à rappeler que la FMI est un document officiel et que les signatures validées sur celle-ci engagent les clubs quant aux enregistrements effectués.

FC ANGY – CS AVILLY – Coupe de l'Oise U18 du 15/09/2018.

Dossier transmis par la Commission de Discipline pour suite à donner en ce qui concerne une fraude d'identité.

La Commission entend les explications de :

- CARELLA Damien arbitre officiel de la rencontre
- ROUSSEL Anthony président du FC ANGY
- VERISSIMO Roland éducateur du CS AVILLY
- TRAORE Lassana éducateur de HERMES BAC

Note l'absence non excusée de ISKOU Salek joueur de l'US ETOUY

Considérant que TRAORE Lassana non licencié au FC ANGY a demandé l'accord au président du FC ANGY, ROUSSEL Anthony afin d'inscrire sur la FMI le joueur ISKOU Salek de l'US ETOUY et ELIESSE Sahri non licencié,

Considérant que ROUSSEL Anthony a reconnu avoir donné son accord pour leur participation et leur inscription,

Considérant que les faits sont reconnus et que le président du FC ANGY indique que son équipe U18 a déclaré Forfait Général le 16/10/2018,

Par ces motifs, la commission décide :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- d'infliger une amende de 300 € au FC ANGY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- de suspendre ROUSSEL Anthony (licence 2427615675) président du FC ANGY à compter du 05/11/2018 et jusqu'au 31/01/2019,
- de suspendre ISKOU Salek (licence 2546342407) joueur de l'US ETOUY à compter du 05/11/2018 et jusqu'au 30/04/2019,
- de suspendre TRAORE Lassana (licence 2543163548) dirigeant de HERMES BAC à compter du 05/11/2018 et jusqu'au 31/01/2019,
- de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel à cette convocation soit 4 € et de les mettre à la charge du FC ANGY par opérations sur le compte club.

FCJ NOYON 2 – FC CLAIROIX – Brassage U15 groupe D du 07/10/2018.

La Commission prend connaissance du courrier d'informations du FC CLAIROIX.

ROLLOT AC - COMPIEGNE GENERATION – Seniors D4C du 07/10/2018.

Dirigeant suspendu inscrit sur FMI.

Considérant que COMPIEGNE GENERATION a inscrit sur la FMI EL YACOUBI Mohammadine dirigeant suspendu six matches officiels à compter du 04/06/2018,

Considérant que par courrier électronique en date du 23/10/2018, le secrétariat demandait à COMPIEGNE GENERATION de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la FMI est le seul document officiel validant la présence des personnes inscrites sur la FMI de par les signatures,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI,

Par ces motifs, la Commission décide :

- Inflige une amende de 50 € à COMPIEGNE GENERATION en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme à compter du 05/11/2018 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

US CREVECOEUR 2 – RC ST OMER EN CHAUSSEE – Seniors D5A du 07/10/2018.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le RC ST OMER EN CHAUSSEE a fait participer CHABNI Farid suspendu quatre matches officiels à compter du 07/09/2018,

Considérant que par courrier électronique en date du 12/10/2018, le secrétariat demandait au RC ST OMER EN CHAUSSEE de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne comptent pas dans le décompte d'une suspension,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

- En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RC ST OMER EN CHAUSSEE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CREVECOEUR 2,
- Inflige une amende de 50 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur incriminé à compter du 05/11/2018 pour avoir évolué en état de suspension.

FC ST PAUL – US BRETEUIL 2 – Seniors D3A du 14/10/2018.

Match arrêté à la 70^{ème} minute.

Après examen des pièces au dossier et après avoir pris connaissance des rapports des officiels,

Considérant que, suite à la blessure d'un joueur du FC ST PAUL, la rencontre a été interrompue à la 70^{ème} minute pour une durée de 1 h 35 nécessitant l'intervention des secours,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le district.

US LE PLESSIS BRION – AFC COMPIEGNE 3 – Seniors D2B du 14/10/2018.

Réclamation d'avant match de l'US LE PLESSIS BRION concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'AFC COMPIEGNE, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition des celles-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ce motif, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US LE PLESSIS BRION – AFC COMPIEGNE 3 : 1 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

FR LES AGEUX 2 – US LIEUVILLERS 2 – Seniors D6B du 21/10/2018.

Considérant qu'en date du 21/10/2018, le FR LES AGEUX 1 déclarait forfait contre l'US CREPY EN VALOIS 2 en Seniors D4D,

Par ce motif, la commission décide, en application de l'article 2 de l'annexe 8 du Règlement Particulier de la Ligue, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FR LES AGEUX 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US LIEUVILLERS 2.

La Commission prend note de la réserve d'après match de l'US LIEUVILLERS et classe le dossier.

AS LA NEUVILLE EN HEZ – FC NOINTEL 2 – Seniors D5B du 14/10/2018.

Match arrêté à la 80^{ème} minute.

Considérant que suite à des blessures, l'équipe du FC NOINTEL 2 s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif, la commission décide, en application de l'article 159 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au FC NOINTEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS LA NEUVILLE EN HEZ.

ES FORMERIE – JS MOLIENS – Brassage U18 groupe A du 20/10/2018.

La Commission prend connaissance du courrier du dirigeant de l'ES FORMERIE et rappelle que pour suivre son cours, une réclamation doit être confirmée par courrier électronique via l'adresse officielle GMAIL CLUB mise en place par la Ligue ou par une adresse mail officielle déclarée sur Footclubs.

Prochaine réunion sur convocation.

La Présidente, Nathalie DEPAUW